

Étape 1.

La lecture de l'arrêt

Lire un arrêt est sans nul doute, pour les non-initiés, un exercice déroutant. La lecture de l'arrêt est d'ailleurs l'une des premières et principales difficultés auxquelles est confronté l'étudiant en première année de droit.

En réalité, lorsque l'on parle de « lecture » de l'arrêt, c'est d'une lecture active qu'il s'agit.

Sur la forme même de l'arrêt – sa structure, sa rédaction – plusieurs repérages doivent immédiatement être faits, qui vous aideront dans la compréhension de l'arrêt et vous guideront dans son commentaire.

Deux ou trois lectures sont souvent nécessaires et recommandées :

- une première lecture pour prendre connaissance des faits et s'imprégner de l'arrêt ;
- une seconde lecture pour en comprendre la structure grammaticale et recenser les informations importantes ;
- une troisième lecture au cours de laquelle il s'agira de comprendre et faire apparaître sur une feuille de brouillon les enchaînements logiques de fait et de droit qui forment la trame du raisonnement que le juge suit dans les motifs.

Lors de la deuxième lecture, faite crayon en main, plusieurs éléments doivent être relevés.

A. Les repérages à faire

I- La juridiction

La première ligne de la décision indique la juridiction dont émane la décision : « Le Tribunal » ou « La Cour » : il s'agit là d'une première indication lorsque l'arrêt n'est pas précédé d'un en-tête qui en précise la date et la juridiction.

Souvent toutefois l'arrêt sera précédé d'un en-tête conçu sur le modèle suivant :

- CA Bordeaux, 18 juillet 2006

Ou

- C. cass., 1^{re} civ., 22 mai 2014.

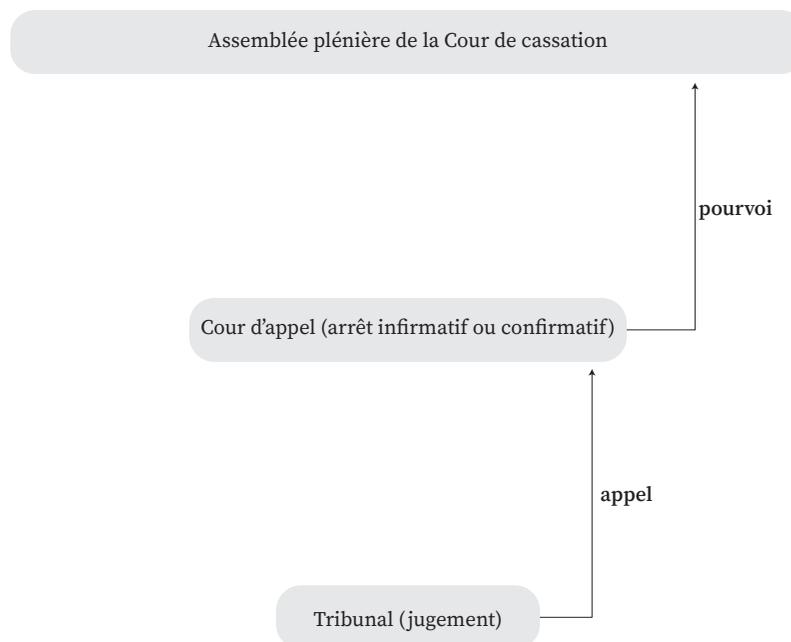
- **C. Cass. ou Cour de cassation.** Cela suppose le déroulement d'un procès selon le processus suivant :

10 – La méthodologie du commentaire d'arrêt

- Une juridiction de premier degré (tribunal, conseil des prud'hommes...) a été saisie par un demandeur → Cette juridiction a rendu une décision (jugement, ordonnance) → Un appel a été interjeté par l'une des parties, contre cette décision, devant une cour d'appel → Cour d'appel a rendu un arrêt → un pourvoi en cassation est formé contre l'arrêt d'appel → la Cour de cassation a rendu une décision par laquelle elle rejette ce pourvoi ou casse l'arrêt d'appel.

Ou :

- Une juridiction de 1^{er} degré est saisie par un demandeur → Cette juridiction a rendu un jugement « en premier et dernier ressort » (le jugement rendu « *en premier et dernier ressort* » est insusceptible d'appel) → La partie déboutée par le tribunal a formé un pourvoi devant la Cour de cassation → La Cour de cassation rend une décision par laquelle elle rejette ce pourvoi ou casse le jugement.



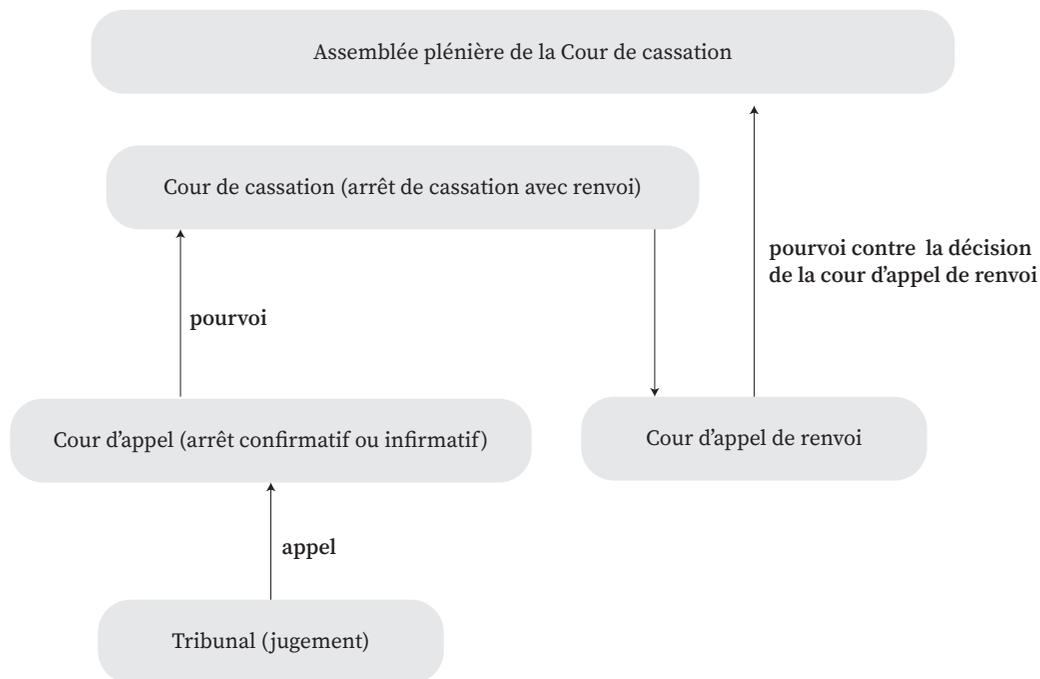
■ Assemblée plénière de la Cour de cassation

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation peut être saisie dans deux cas de figure :

■ 1^{re} hypothèse :

L'Assemblée plénière est saisie des affaires qui posent une question de principe, en cas de résistance d'une juridiction inférieure lorsque dans la même affaire ayant donné lieu à un arrêt de cassation avec renvoi, un second pourvoi est formé, et qu'il est fondé sur les mêmes moyens que le pourvoi précédent.

Le schéma procédural est donc le suivant : Saisine d'un tribunal par un demandeur → décision de ce tribunal → appel contre cette décision → décision de la cour d'appel → pourvoi devant la Cour de cassation → décision de cassation avec renvoi devant une cour d'appel pour une application aux faits → décision de la cour d'appel de renvoi → pourvoi contre la décision de la cour d'appel de renvoi fondé sur les mêmes moyens que le pourvoi précédent → décision de la Cour de cassation en Assemblée plénière.



2^{de} hypothèse :

Un renvoi peut être ordonné devant l'Assemblée plénière lorsque l'affaire soulève une question de principe ou touche à des questions qui relèvent des droits fondamentaux ou libertés fondamentales. L'Assemblée plénière est alors saisie soit sur ordonnance du Premier Président de la Cour de cassation, soit par une décision d'une chambre saisie de l'affaire qui rend un arrêt motivé, soit par une demande émanant du Procureur général près la Cour de cassation.

II- La chambre

La chambre vous fournit une indication précieuse sur la matière dont il s'agit :

La Cour de cassation est en effet divisée en 6 chambres qui traitent pour chacune d'elles d'un contentieux relevant d'un domaine spécifique.¹

1. (Les informations recensées dans le tableau ci-dessous sont extraites du site de la Cour de cassation : <http://www.courdecassation.fr>)

12 – La méthodologie du commentaire d'arrêt

1 ^{re} chambre civile	2 ^e chambre civile	3 ^e chambre civile
<p>Objet :</p> <p>À retenir</p> <p><i>La 1^{re} chambre civile a essentiellement pour objet le droit des personnes, et de la famille.</i></p> <p><i>Ses attributions complètes sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent immobilier • Arbitrage international et interne • Assistance éducative • Associations • Contrats commerciaux lorsqu'une partie non • commerçante a choisi la voie civile • Concubinage, PACS, mariage • Coopératives agricoles et contrats d'intégration en agriculture • Discipline des experts judiciaires • Discipline et responsabilité des avocats et officiers publics et ministériels et des conseils juridiques • Dommages de guerre • Droit des personnes et de la famille (sauf exceptions) • Droit international privé • Législation en matière de protection des consommateurs, à l'exception du surendettement des particuliers • Nationalité • Obligations et contrats civils • Ordres professionnels et professions organisées en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion, à l'exception des honoraires d'avocats • Presse (diffamation, injure, respect de la vie privée et du droit à l'image, respect de la présomption d'innocence) (articles 9 et 9-1 du code civil) • Prises à partie • Propriété et droits réels mobiliers • Prolongation du maintien des étrangers en rétention administrative ou en zone d'attente (art. L551-1-1 et suivants, art. L221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) • Propriété littéraire et artistique • Rentes viagères entre particuliers • Réquisitions • Responsabilité contractuelle et notamment responsabilité du transporteur terrestre et aérien de personnes et responsabilité médicale • Responsabilité des magistrats du corps judiciaire 958) • Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice (article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire) • Séparation des pouvoirs • Sociétés civiles professionnelles • Spoliations • Successions, donations, testaments, partages et liquidations 	<p>Objet :</p> <p>À retenir</p> <p><i>La 2^e chambre civile a essentiellement pour objet le droit de la responsabilité délictuelle.</i></p> <p><i>Ses attributions complètes sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurances terrestres et de la navigation • Demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime • Experts judiciaires (inscription sur les listes) • Honoraires d'avocats • Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction pénale • Indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH • Législation concernant les rapatriés • Pourvois électoraux • Pourvois formés contre les arrêts de cours d'appel dans lesquels le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est partie • Procédure civile • Pupilles de la Nation • Responsabilité délictuelle • Sécurité sociale (dont accidents du travail et prestations familiales) • Surendettement des particuliers • Tarifs des auxiliaires de justice • Voies d'exécution 	<p>Objet :</p> <p>À retenir</p> <p><i>La 3^e chambre civile a essentiellement pour objet les actions relatives au droit des biens et de la propriété immobilière.</i></p> <p><i>Ses attributions complètes sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurance construction • Baux d'habitation • Baux commerciaux • Baux ruraux • Expropriations • Propriété immobilière (revendication, servitudes, bornage, mitoyenneté...) • Actions possessoires • Ventes d'immeubles • Lotissement • Remembrement • Copropriété • Urbanisme • Contrats d'entreprise et de travaux • Responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs • Hypothèques et privilèges immobiliers • Publicité foncière • Construction • Société civile immobilière • Promotion immobilière • Environnement et pollutions

Chambre commerciale	Chambre criminelle	Chambre sociale
<p>Objet :</p> <p>À retenir</p> <p><i>La chambre commerciale fait application du Code de commerce :</i></p> <p><i>Elle a essentiellement pour objet les litiges entre commerçants, les litiges entre deux associés d'une société commerciale, le règlement des procédures collectives (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire).</i></p> <p><i>Ses attributions complètes sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurance, crédit • Banques et effets de commerce • Bourse • Cautionnement dans la vie des affaires • Concurrence : concurrence déloyale et pourvois formés contre les arrêts de la cour d'appel de Paris en application de l'article L. 464-8 du code de commerce • Droit fiscal : enregistrement, impôt de solidarité sur la fortune, douane • Droit maritime et assurance maritime • Entreprises de presse • Sauvegarde des entreprises et procédures collectives • Fonds de commerce • Obligations et contrats commerciaux et contrats de distribution • Professions commerciales • Propriété industrielle (brevets d'invention, marques, dessins et modèles, contrefaçons) • Sociétés civiles à l'exclusion des sociétés civiles immobilières, des sociétés civiles professionnelles et des coopératives agricoles • Sociétés commerciales et autres personnes morales de droit commercial • Transport de marchandises par voies routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne • Visite et saisie domiciliaires 	<p>Objet :</p> <p>À retenir :</p> <p><i>La chambre criminelle fait application du droit pénal (Code pénal, Nouveau Code de procédure pénale).</i></p> <p><i>Elle reçoit de tous les recours formés en droit pénal contre les décisions des :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tribunaux de police, • Tribunaux correctionnels, • Cours d'Assises. 	<p>Objet :</p> <p>À retenir :</p> <p><i>La chambre sociale fait application du droit social (droit du travail et droit de la sécurité sociale).</i></p> <p><i>Elle connaît essentiellement des litiges entre employeurs et salariés.</i></p> <p><i>Ses attributions complètes sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit communautaire du travail • Droit de l'emploi et de la formation • Droits et obligations des parties au contrat de travail • Elections en matière sociale et professionnelle, internes à l'entreprise • Entreprises à statut • Interférence du droit commercial et du droit du travail • Licenciement disciplinaire • Relations collectives du travail • Représentation du personnel ; protection des représentants du personnel • Situation économique et droit de l'emploi (notamment licenciement économique)

III - Le dispositif

Il convient ici de repérer s'il s'agit d'un arrêt de **cassation** ou d'un arrêt de **rejet**.

Ce repérage est primordial : nous insistons sur son importance.

Cet élément conditionne la structure de l'arrêt dans son ensemble.

Arrêt de rejet	Arrêt de cassation
Par l'arrêt de rejet, la Cour de cassation entérine la décision des juges du fond et rejette les prétentions formulées par l'auteur du pourvoi	Par l'arrêt de cassation, la Cour de cassation reçoit la demande formée au pourvoi et anéantit la décision rendue par les juges du fond (juridiction de première instance et/ou Cour d'appel)

Des quelques différences de forme entre l'arrêt de cassation et l'arrêt de rejet, deux d'entre elles sont importantes pour l'analyse juridique de la décision :

Arrêt de rejet	Arrêt de cassation
Dans un arrêt de rejet, après un bref exposé des faits et de la jurisprudence antérieure, les arguments forts du pourvoi exercé par les parties sont largement développés avant d'être rejetés par la Cour de cassation.	Dans un arrêt de cassation, un visa amorce l'arrêt. Il est constitué par un rappel de la loi ou des principes juridiques retenus par la Cour de cassation pour casser l'arrêt d'appel (article du Code civil, loi ou principe général du droit). Les arguments juridiques utilisés par les juges du fond y sont d'ailleurs plus largement exposés avant d'être cassés.

IV - La structure de l'arrêt et la ponctuation

Toute décision de justice s'articule en deux parties : les motifs et le dispositif.

Les motifs peuvent être définis comme les raisons de fait et de droit qui conduisent les magistrats à rendre une décision.

Le dispositif est l'énoncé de cette décision.

Hormis de rares exceptions, une décision de justice est en principe rédigée en une phrase unique, articulée en une ou plusieurs propositions principales et de nombreuses propositions subordonnées. Ces propositions sont les « attendus » de l'arrêt (chaque étape de la phrase commence par les termes « attendu que... »). Chaque point de droit est ainsi une proposition relative et chacune de ces propositions est séparée par des « ; ». Pour pouvoir en extraire le rappel des faits, les éléments de procédure et les arguments juridiques, il convient d'utiliser la ponctuation. Chaque « attendu que » ou « que » peut être supprimé, chaque « ; » peut être compris comme un point. Plusieurs phrases apparaissent alors.

■ Pour chaque type d'arrêt la structure est la suivante :

Arrêt de rejet	Arrêt de cassation
<p><i>Pas de visa</i></p> <p>La Cour,</p> <p>Attendu que...</p> <p>Mais attendu que...</p> <p>Par ces motifs,</p> <p>Rejette le pourvoi</p> <p>(Dans l'arrêt de rejet les motifs sont presque toujours articulés en trois attendus :</p> <p>Le 1^{er} relate les faits, rappelle l'essentiel de la procédure et expose la solution retenue par la Cour d'appel ;</p> <p>Le 2^e, expose les arguments de droit qui sont invoqués au soutien du pourvoi</p> <p>Le 3^e constitue la réfutation par la Cour de cassation des arguments du pourvoi.)</p>	<p><i>Visa</i></p> <p>La Cour,</p> <p>Attendu que...</p> <p>Attendu que...</p> <p>Par ces motifs,</p> <p>Casse et annule l'arrêt rendu le..., et renvoie les parties devant la Cour d'appel de...</p> <p>(Dans l'arrêt de cassation, les motifs peuvent être articulés en deux, trois ou quatre attendus qui exposent successivement les faits, la solution de la Cour d'appel, son argumentation juridique et l'interprétation qu'il convient, selon la Cour de cassation, de donner au texte visé.)</p>

Voici la comparaison de deux arrêts, l'un de cassation, l'autre de rejet, sur lesquels nous avons fait apparaître la structure (EN PETITES CAPITALES) et revu la ponctuation (**en italique gras**) :

L'arrêt de cassation	L'arrêt de rejet
<p>Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 29 juin 2011.</p> <p>Sur le moyen unique :</p> <p>LE VISA : (= RAPPEL DU TEXTE DE LOI OU DU PRINCIPE EN VERTU DUQUEL LA COUR DE CASSATION REND SA DÉCISION)</p> <p>Vu l'article 220, alinéa 1^{er}, du code civil ;</p> <p>LE PRINCIPE APPLIQUÉ : Attendu que ce texte, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à s'appliquer à toute dette même non contractuelle ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans distinguer entre l'entretien actuel et futur du ménage (.) ; que constituent une dette ménagère les cotisations dues par un époux au titre d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie dont l'objet est de satisfaire les besoins ordinaires du ménage en cas de réalisation des risques qu'il couvre et que les cotisations d'assurance vieillesse ont le caractère de dette ménagère dès lors que ce régime institue le principe d'un droit à réversion au profit du conjoint survivant à la date où les cotisations sont dues ; (.)</p>	<p>Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 3 février 2011.</p> <p>Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières banches :</p> <p>ABSENCE DE VISA</p> <p>LES FAITS : Attendu que la jeune Nina X... a été blessée, alors qu'elle effectuait, en compagnie de son père, une descente en toboggan aquatique dans un parc d'attractions, en percutant le jeune Benoît Y..., âgé de huit ans, qui se trouvait dans le bassin d'arrivée du toboggan ; (.)</p> <p>L'ASSIGNATION EN JUSTICE : que les consorts X...– Z..., agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, ont recherché la responsabilité des époux Y... et de la société Le Paradou, exploitant du parc d'attractions ; (.)</p> <p>L'AUTEUR DU POURVOI : Attendu que la société Le Paradou fait grief</p> <p>LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL : [...] à l'arrêt infirmatif (Pau, 14 septembre 2009) de l'avoir condamnée à indemniser Nina X... de l'intégralité du préjudice subi du fait de son accident survenu le 18 août 2005,</p>